

Assurance sur la vie.

NOTICE HISTORIQUE.¹

L'assurance sur la vie, introduite au Canada par des compagnies originaires soit des îles britanniques, soit des États-Unis, comme une institution déjà développée, puis adoptée presque aussitôt sous sa forme d'alors par une compagnie canadienne. n'a pour ainsi dire pas d'histoire au Canada. La technique et la pratique se ressentent l'une et l'autre de la double influence britannique et américaine. Entre les premières compagnies qui se livrèrent à ces opérations au Canada on peut mentionner les suivantes: Scottish Amicable (1846), Standard (1847), Canada (1847), Ætna (1850), Liverpool and London and Globe (1851), Royal (1851). Vers 1870, l'assurance sur la vie subit une transformation dans le monde entier. En Angleterre, les statuts passés en 1870, 1871 et 1872, basés sur les principes de liberté et de publicité ont, depuis lors, sans autre changement fondamental, régi l'assurance sur la vie; en l'année 1909 les mêmes principes furent étendus et adaptés à quatre genres d'assurance. Au cours de cette période quatorze compagnies débutèrent au Canada, dont quatre compagnies canadiennes, savoir: Sun (incorporée en 1865 et qui commença en 1871); Mutual of Canada (Ontario Mutual), 1870; Confederation (1871); London (1874). Dès 1875, il existait au moins 26 compagnies, et peut-être plus, se faisant concurrence au Canada; en 1921 on comptait 44 compagnies à charte fédérale, plus quelques autres compagnies à charte provinciale. Le tableau 82 fournit une intéressante comparaison à cet égard.

La première loi fédérale sur l'assurance fut passée en 1868; elle obligeait impérativement les compagnies à obtenir, au préalable, une licence du ministre des Finances, sauf pour celles dont le champ d'action se limitait uniquement à une province; elle exigeait aussi un cautionnement de \$50,000. Les principales dispositions de cette loi se retrouvent encore dans la législation actuelle. D'autres lois furent passées en 1871, 1874, 1875 (fusion, incendie et navigation intérieure; nomination d'un Directeur des Assurances au ministère des finances); 1875 (étendant les attributions du directeur aux compagnies d'assurance sur la vie et autres); 1877 (codifiant les lois touchant à l'assurance; évaluation quinquennale par le directeur); 1885 (concernant les compagnies se livrant à l'assurance selon la méthode coopérative, connues sous le nom de sociétés mutuelles, mais à l'exclusion des sociétés dites de prévoyance); 1886 (nouvelle codification); 1894 (interdiction de combiner l'assurance sur la vie avec quelque autre forme d'assurance que ce soit; interdiction aux compagnies mutuelles d'émettre des polices d'assurance de dotation; obligation pour les nouvelles compagnies de cette nature de justifier de l'existence de 500 membres au moins pour obtenir une licence); 1895 (soustrayant certaines organisations de prévoyance—occupations dangereuses—assurant leurs membres sur la vie, contre les accidents, les maladies ou les infirmités, aux prescriptions de la loi des assurances); 1895 (amendements concernant les compagnies étrangères); 1899 (à partir du premier janvier 1900, les taux sont

Par M. A. D. Watson, actuaire, Bureau des Assurances, Ottawa.